

Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes

168 rue de Grenelle - 75007 PARIS

☎ 01 45 51 75 51 - 📠 01 45 51 65 66

greffe-cdn@ordre-sages-femmes.fr

Dossier n°30

**Mme c/ conseil départemental de
l'Ordre des sages-femmes du**

Audience du 17 février 2016

Décision rendue publique par affichage
le 9 mars 2016

La Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des Sages-femmes :

Vu, enregistrée le au greffe de la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes, la requête présentée par, domicilié ; sollicite l'annulation de la décision n°C.2015-21, en date du ..., par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des sages-femmes du secteur .., statuant sur la plainte du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes du, a prononcé à son encontre la sanction de l'avertissement ;

.... soutient, en premier lieu, qu'elle n'a, à aucun moment, tenu des propos grossiers et ne s'est pas exprimée de manière cavalière ou grossière devant ses patientes ; qu'aucune preuve, attestation ou justification ne permet d'attester de tels griefs ; qu'en outre, s'il est établi qu'elle a identifié sur son agenda ..., une patiente, par un autre patronyme que le sien, c'est uniquement dans le but de ne pas confondre cette dernière avec une autre patiente portant le même nom ; que cette identification avait été portée uniquement sur son agenda professionnel ; que ce n'est que lorsque ... s'est penchée sur son agenda professionnel afin de vérifier la date et l'heure des rendez-vous fixés, que cette dernière a constaté qu'un autre nom (... était mentionné à la place de son patronyme ; que a sollicité et reçu des explications auprès d'elle ; qu'enfin, si relève qu'elle a reconnu les faits devant le conseil départemental du, elle a précisé, à cette occasion, que son agenda était strictement personnel et que c'est par une indiscretion de ... que celle-ci a eu connaissance des faits reprochés.

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R.4127-301 à R4127-367 portant code de déontologie des sages-femmes, et notamment l'article R.4127-327 du code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu en séance publique :

- Mme KELLER, en la lecture de son rapport ;
-, Présidente du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes en ses explications ;

...., ayant dûment été convoquée, ne s'est pas présentée ni fait représenter.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Sur les manquements reprochés :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R.4127-327 du code de la santé publique : « *La sage-femme doit prodiguer ses soins sans se départir d'une attitude correcte et attentive envers la patiente, respecter et faire respecter la dignité de celle-ci* ».

2. Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que nie les propos grossiers qui lui sont imputés dans la plainte du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes du ; que ce dernier reproche à la professionnelle de santé la façon cavalière, voire grossière, dont elle s'exprimerait devant ses patientes ; que l'instance ordinale départementale relève que, patiente de ..., a rapporté dans son courrier daté du 15 décembre 2014 les expressions utilisées par qualifiant le « *périnée* » de sa patiente de « *pas si dégueulasse que ça* » ; que ces termes sont les mêmes que ceux utilisés dans des circonstances identiques relatées dans un courrier daté du 30 octobre 2012 émanant d'une autre patiente, laquelle avait porté plainte devant le même conseil départemental pour les mêmes faits ; qu'ainsi, il est suffisamment établi par les pièces du dossier que la sage-femme a tenu devant sa patiente des propos grossiers, d'autant plus inappropriés compte tenu de la fragilité psychologique des femmes durant la période post natale ; que a ainsi méconnu ses obligations déontologiques ;

3. Considérant que si admet, que, pour ne pas la confondre avec une autre patiente portant le même patronyme, elle désignait ... dans ses dossiers par un autre nom ..) pour des raisons mnémotechniques ; qu'un tel « changement de nom » témoigne d'un manque de respect vis-à-vis de la patiente qui l'a elle-même constaté, ainsi qu'étant source d'erreur, d'un manque de rigueur, et constitue dès lors un manquement déontologique ;

Sur la sanction :

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'eu égard aux manquements déontologiques commis par et à l'absence d'amélioration de son comportement professionnel depuis la plainte formulée par une patiente le 30 octobre 2012, cette dernière, qui ne s'est pas présentée devant la chambre disciplinaire nationale pour s'en expliquer, n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance du secteur ... a prononcé à son encontre la sanction de l'avertissement.

Sur les frais d'instance :

5. Considérant que dans les circonstances de l'affaire, il n'y a pas lieu de mettre les frais d'instance à la charge de Mme

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1er : La requête d'appel de Mme est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée :

- à,
- à,
- au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes du,
- au directeur général de l'agence régionale de santé,
- à la chambre disciplinaire de 1ère instance sise auprès du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du Secteur ...,
- au préfet du,
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de,
- au Conseil national de l'Ordre des sages-femmes,
- au ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré dans la même composition qu'à l'audience du 17 février 2016 où siégeaient Mme LAURENT, Conseiller d'Etat, Présidente, Mme KELLER, Mme LEYMARIE et Mme LE MASSON, membres, en présence de Mme BOUGAULT, greffière de la chambre disciplinaire nationale.

La Présidente de la Chambre disciplinaire
nationale de l'Ordre des sages-femmes
D. LAURENT
Conseiller d'Etat

La greffière de la
Chambre disciplinaire nationale
de l'Ordre des sages-femmes
A. BOUGAULT